



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-44**

under the

**HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 2000-418)**

Filed August 25, 2000

1 *New Brunswick Regulation 97-77 under the Harmonized Sales Tax Act is amended by adding after section 7 the following:*

Elimination of payment or credit

7.1(1) An application for a payment or credit and a payment or credit may be made with respect to a supply under section 3 only if the supply was completed before March 29, 2000.

7.1(2) Notwithstanding subsection (1), an application for a payment or credit and a payment or credit may be made with respect to a supply under section 3 that was not completed before March 29, 2000, if

- (a) in the case of a new site-built home,
 - (i) construction of the home by or on behalf of the applicant was commenced before March 29, 2000,
 - (ii) a written agreement for the purchase or construction of the home was entered into before March 29, 2000,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-44**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA TAXE DE VENTE
HARMONISÉE
(D.C. 2000-418)**

Déposé le 25 août 2000

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-77 établi en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée est modifié par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit :*

Élimination du paiement ou du crédit

7.1(1) La demande de paiement ou de crédit et le paiement ou le crédit peuvent être faits relativement à une fourniture visée à l'article 3 si la fourniture a été achevée avant le 29 mars 2000.

7.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), la demande de paiement ou de crédit et le paiement ou le crédit peuvent être faits relativement à une fourniture visée à l'article 3 qui n'a pas été achevée avant le 29 mars 2000, si

- a) dans le cas d'une nouvelle habitation construite sur place,
 - (i) la construction de l'habitation par le requérant ou en son nom a été commencée avant le 29 mars 2000,
 - (ii) une entente écrite pour l'achat ou la construction de l'habitation est intervenue avant le 29 mars 2000,

(iii) a written offer to purchase the home was made by the applicant before March 29, 2000, and construction of the home is commenced before November 1, 2000, or

(iv) a written quote for the construction of the home was provided by the contractor to the applicant before March 29, 2000, and construction of the home is commenced before November 1, 2000; or

(b) in the case of a new manufactured home,

(i) a written agreement for the purchase of the home was entered into before March 29, 2000, or

(ii) a written quote for the purchase of the home was provided by the vendor to the applicant before March 29, 2000, and that quote was accepted in its entirety by the applicant on or after March 29, 2000.

7.1(3) An application for a payment or credit and a payment or credit may be made with respect to a supply under section 4 only if the supply was completed or substantially completed before March 29, 2000.

7.1(4) Notwithstanding subsection (3), an application for a payment or credit and a payment or credit may be made with respect to a supply under section 4 that was not completed or substantially completed before March 29, 2000, if

(a) the work was commenced before March 29, 2000,

(b) a written agreement with respect to the work was entered into before March 29, 2000, or

(c) a written quote for the qualifying renovations and repairs was provided by the contractor to the applicant before March 29, 2000, and work on the qualifying renovations and repairs, or sub-

(iii) une offre écrite d'achat de l'habitation a été faite par le requérant avant le 29 mars 2000, et que la construction de l'habitation est commencée avant le 1^{er} novembre 2000, ou

(iv) un prix pour la construction de l'habitation a été fourni par écrit par l'entrepreneur au requérant avant le 29 mars 2000, et que la construction de l'habitation est commencée avant le 1^{er} novembre 2000; ou

b) dans le cas d'une nouvelle habitation préfabriquée,

(i) une entente écrite pour l'achat de l'habitation est intervenue avant le 29 mars 2000, ou

(ii) un prix pour l'achat de l'habitation a été fourni par écrit par le vendeur au requérant avant le 29 mars 2000, et que ce prix a été accepté en entier par le requérant le 29 mars 2000 ou après cette date.

7.1(3) La demande de paiement ou de crédit et le paiement ou le crédit ne peuvent être faits relativement à une fourniture visée à l'article 4 que si la fourniture a été achevée ou presque achevée avant le 29 mars 2000.

7.1(4) Nonobstant le paragraphe (3), la demande de paiement ou de crédit et le paiement ou le crédit peuvent être faits relativement à une fourniture visée à l'article 4 qui n'a pas été achevée ou presque achevée avant le 29 mars 2000, si

a) le travail a été commencé avant le 29 mars 2000,

b) une entente écrite relativement au travail est intervenue avant le 29 mars 2000, ou

c) un prix pour les rénovations et réparations déterminées a été fourni par écrit par l'entrepreneur au requérant avant le 29 mars 2000 et le travail relatif aux rénovations et réparations déter-

stantially the same qualifying renovations and repairs, is commenced before November 1, 2000.

7.1(5) Notwithstanding subsection 7(2), an application for a payment or credit with respect to a supply under section 3 that was not completed before March 29, 2000, or a supply under section 4 that was not completed or substantially completed before March 29, 2000,

(a) shall be made before November 1, 2000, and

(b) may be made with respect to work completed as of the date of the application.

7.1(6) In addition to the requirements in subsection 7(1) and paragraphs 7(3)(a) and (c) to (e), an application for a payment or credit with respect to a supply under section 3 that was not completed before March 29, 2000, or a supply under section 4 that was not completed or substantially completed before March 29, 2000, shall be accompanied by documentation referred to in one of the following paragraphs:

(a) with respect to the purchase or construction of a new site-built home, a written agreement, written offer to purchase or written quote that bears the date that the agreement, offer or quote was entered into, made or provided;

(b) with respect to the purchase of a new manufactured home, a written agreement or written quote that bears the date that the agreement or quote was entered into or provided;

(c) with respect to qualifying renovations and repairs, a written agreement or written quote that bears the date that the agreement or quote was entered into or provided;

(d) copies of receipts that indicate the name, address and telephone number of the contractor, the registration number of the contractor under the *Excise Tax Act* (Canada), the date of purchase

minées, ou à des rénovations et réparations déterminées qui sont en substance les mêmes, est commencé avant le 1^{er} novembre 2000.

7.1(5) Nonobstant le paragraphe 7(2), la demande de paiement ou de crédit relativement à une fourniture visée à l'article 3 qui n'a pas été achevée avant le 29 mars 2000, ou la fourniture visée à l'article 4 qui n'a pas été achevée ou presque achevée avant le 29 mars 2000,

a) doit être faite avant le 1^{er} novembre 2000, et

b) peut être faite relativement au travail achevé à la date de la demande.

7.1(6) En plus des exigences du paragraphe 7(1) et des alinéas 7(3)a) et c) à e), la demande de paiement ou de crédit relativement à une fourniture visée à l'article 3 qui n'a pas été achevée avant le 29 mars 2000, ou une fourniture visée à l'article 4 qui n'a pas été achevée ou presque achevée avant le 29 mars 2000, est accompagnée des documents visés dans l'un des alinéas suivants :

a) relativement à l'achat ou à la construction d'une nouvelle habitation construite sur place, l'entente écrite, l'offre d'achat écrite ou le prix par écrit qui porte la date où l'entente est intervenue, où l'offre a été faite ou celle où le prix a été fourni;

b) relativement à l'achat d'une nouvelle habitation préfabriquée, l'entente écrite ou le prix par écrit qui porte la date où l'entente est intervenue ou celle où le prix a été fourni;

c) relativement aux rénovations et réparations déterminées, l'entente écrite ou le prix par écrit qui porte la date où l'entente est intervenue ou celle où le prix a été fourni;

d) des copies des reçus qui indiquent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur, le numéro d'inscription de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada),

of the materials and the project for which the materials were purchased;

(e) copies of receipts that indicate the name, address and telephone number of the contractor, the registration number of the contractor under the *Excise Tax Act* (Canada) and the date of purchase of the materials, and a declaration by the contractor that the materials were purchased for the project for which the application is made;

(f) a copy of the building permit or application for the building permit for the project, and a declaration by the contractor that negotiations for the project had commenced before March 29, 2000; or

(g) any other document or documents that, in the opinion of the Minister, establish that the project was commenced before March 29, 2000.

7.1(7) The Minister may reject an application for a payment or credit if

(a) in the case of a supply under section 3 that was completed before March 29, 2000, or a supply under section 4 that was completed or substantially completed before March 29, 2000, all documentation required under subsection 7(3) is not received by the Minister before December 1, 2000, and

(b) in the case of a supply under section 3 that was not completed before March 29, 2000, or a supply under section 4 that was not completed or substantially completed before March 29, 2000, all documentation required under subsection (6) and paragraphs 7(3)(a) and (c) to (e) is not received by the Minister before December 1, 2000.

2 *This Regulation shall be deemed to have come into force on March 29, 2000.*

la date d'achat des matériaux et le projet pour lequel les matériaux ont été achetés;

e) des copies des reçus qui indiquent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur, le numéro d'inscription de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et la date d'achat des matériaux, et une déclaration de l'entrepreneur que les matériaux ont été achetés pour le projet pour lequel la demande est faite;

f) d'une copie du permis de construction ou de la demande de permis de construction du projet, et une déclaration de l'entrepreneur que les négociations relatives au projet avaient commencé avant le 29 mars 2000; ou

g) de tout autre document ou de tous autres documents qui, de l'avis du Ministre, établissent que le projet a été commencé avant le 29 mars 2000.

7.1(7) Le Ministre peut rejeter la demande de paiement ou de crédit si

a) dans le cas d'une fourniture visée à l'article 3 qui a été achevée avant le 29 mars 2000, ou d'une fourniture visée à l'article 4 qui a été achevée ou presque achevée avant le 29 mars 2000, le Ministre n'a pas reçu tous les documents requis en vertu du paragraphe 7(3) avant le 1^{er} décembre 2000, et

b) dans le cas d'une fourniture visée à l'article 3 qui n'a pas été achevée avant le 29 mars 2000, ou d'une fourniture visée à l'article 4 qui n'a pas été achevée ou presque achevée avant le 29 mars 2000, le Ministre n'a pas reçu tous les documents requis en vertu du paragraphe (6) et des alinéas 7(3)a) et c) à e) avant le 1^{er} décembre 2000.

2 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2000.*